GUIDE DE MISE EN PLACE DE LA CERTIFICATION PEFC DANS LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION BOIS

PEFC™
10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

ÉDITION NOVEMBRE 2013

Sommaire

I. DOMAINE D'APPLICATION P-03

II. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE P-03

III. MISE EN PLACE DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION BOIS P-04

IV. DEVENIR UNE ENTREPRISE CERTIFIÉE P-13

ANNEXES

I. MODÈLE DE PROCÉDURE DE CHAÎNE DE CONTRÔLE P-16

II. MODÈLE DE TABLEAU DE SUIVI P-20

III. MODÈLE DE FACTURE D'ACHAT ET DE VENTE P-24

IV. MODÈLE DE GRILLE D'AUDIT INTERNE P-25

V. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE PEFC (DDS) POUR ÉVITER LES MATIÈRES PREMIÈRES DE SOURCES CONTROVERSÉES P-28

VI. CONFIRMATION DU RESPECT DES EXIGENCES SOCIALES, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ P-35

VII. LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE NOTIFIÉS PAR PEFC FRANCE P-36

I. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide a pour objectif d'accompagner les entreprises du secteur de la construction bois dans la mise en place de la chaîne de contrôle PEFC. Il concerne toute entreprise du secteur de la construction bois, charpente bois, ossature bois, escalier bois (fabrication et pose).

PEFC est une marque de certification de la gestion forestière durable. Apposé sur un produit bois, le logo PEFC garantit que ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. Il n'apporte en aucune façon une garantie sur la qualité du produit fabriqué et/ou posé par l'entreprise.
La certification de la chaîne de contrôle PEFC permet d'assurer le suivi des flux des bois PEFC au sein d'une entreprise et d'une entreprise à l'autre.
La chaîne de contrôle décrit les conditions de fonctionnement de l'entreprise pour assurer ce suivi par un ensemble de procédures.

II. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- ANNEXE 15 DU SCHÉMA FRANÇAIS DE CERTIFICATION FORESTIÈRE
- ANNEXE 16 DU SCHÉMA FRANÇAIS DE CERTIFICATION FORESTIÈRE

http://www.pefc-france.org/infos-pratiques

III. MISE EN PLACE DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION BOIS

1 / DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE CERTIFICATION ET DES LOTS DE PRODUCTION

Le périmètre de certification est constitué des activités et des produits rentrant dans le cadre de la chaîne de contrôle.
Doivent être exclus du périmètre de certification, les produits non bois.
Il est également nécessaire d'exclure du périmètre les lots composés de produits bois ne disposant actuellement pas de certification PEFC.

Liste non exhaustive des produits du secteur de la construction bois ne disposant pas au 1er janvier 2013 de la certification PEFC (absence de fournisseurs certifiés) :

- terrasse bois exotique ;
- escalier exotique ;
- panneaux composite haute densité de façade ;
- isolant ;
- menuiserie extérieure.

Pour une entreprise de construction bois, il est nécessaire de définir les lots qu'elle souhaite inclure dans son périmètre, à savoir : ossature, charpente traditionnelle, escalier, charpente industrielle, isolant en bois…

Un lot est associé à un produit unique ou à un groupe de produits issus de matières premières identiques (ou groupe d'essences).
Les exigences de la chaîne de contrôle s'appliquent par lot.

Lots généralement retenus par les entreprises du secteur :

- Lot **"charpente et maison ossature bois"** : Bois d'œuvre corroyé et taillé pour la charpente et pour la structure de la maison en bois issu de "conifère" et de "bois non conifère issu de pays autre que tropicaux", exceptés le lamellé-collé et les bardages "en bois non conifère issu de pays tropicaux". L'unité de ce lot est le mètre cube (m^3) ;
- Lot **"panneaux à base de bois"** : Éléments surfaciques principalement utilisés en contreventement. L'unité de ce lot est le mètre carré (ou le mètre cube si les panneaux sont d'épaisseur différente) (m^2 ou m^3) ;
- Autres exemples de lots : Escalier en feuillus, Platelage en résineux ou feuillus d'origine européenne…

Attention :
Il ne faut pas nécessairement mettre tous les lots que l'entreprise peut réaliser, mais ceux qui donneront la garantie d'obtenir un % minimum régulier d'approvisionnement en bois PEFC.

2 / CHOIX DES FOURNISSEURS

L'entreprise doit identifier au préalable lesquels de ses fournisseurs sont certifiés PEFC en leur demandant leur certificat de chaîne de contrôle en vigueur.
Elle peut aussi vérifier sur le site de **http://www.pefc-france.org/** mis à jour quotidiennement.

Attention :
Il ne suffit pas que votre fournisseur vende du bois PEFC, il doit **impérativement** être titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle **à son nom.**

3 / LA MÉTHODE DE POURCENTAGE MOYEN GLISSANT

LA MÉTHODE DE POURCENTAGE MOYEN GLISSANT est fortement recommandée pour le secteur de la construction bois.
Elle permet de garantir un pourcentage de certification stable sur l'année. La méthode de pourcentage moyen glissant utilise le volume d'achat de matières certifiées dans le passé pour calculer un pourcentage cohérent de matières certifiées sur une période future plus longue.
La moyenne doit être calculée sur une période maximale de 12 mois.

N.B. : Toutefois, certaines entreprises disposant de systèmes très élaborés pour suivre leur approvisionnement en bois en fonction des chantiers, pourront utiliser la méthode de séparation physique dont la mise en œuvre est plus facile dans ce cas.

a / Calcul du pourcentage moyen glissant

Le pourcentage de certification se calcule de la manière suivante pour une période de déclaration choisie par l'entreprise qui ne peut excéder 3 mois.

$$Pc = \frac{\text{Quantité de bois certifié acheté sur les 12 derniers mois}}{\text{Quantité totale de bois acheté sur les 12 derniers mois}} \times 100$$

EXEMPLE : L'entreprise qui choisit une période de déclaration de 3 mois et une moyenne glissant sur 12 mois, calcule son pourcentage de certification pour les 3 mois à venir d'après les quantités de matières premières fournies au cours des 12 derniers mois.

b / Choix de l'option de transfert du pourcentage moyen glissant vers les ventes

TRANSFERT EN POURCENTAGE MOYEN

Si le pourcentage de certification des approvisionnements de l'entreprise est supérieur à 70 %, il est recommandé d'utiliser le transfert en pourcentage moyen. C'est la méthode la plus simple à mettre en place puisqu'elle affranchit l'entreprise de suivre les quantités de produits certifiés mis en œuvre mais elle nécessite d'avoir des approvisionnements certifiés supérieurs ou égaux à 70 %.
Dans ce cas tous les ouvrages compris dans le périmètre sont vendus en indiquant le même pourcentage de certification.

EXEMPLE : Si le pourcentage de certification du lot "Charpente en chêne" est de 80 %, toutes les charpentes en chênes sont vendues certifiées PEFC à 80 %.

N.B : il est possible de vendre des produits PEFC avec un pourcentage de certification inférieur à 70 %. Dans ce cas, il est impossible de marquer les produits (utilisations de la marque et des logos)

TRANSFERT EN CRÉDIT DE QUANTITÉ

Il est recommandé d'utiliser le transfert en crédit de quantité si l'entreprise est dans l'un des cas suivants :

- **si le pourcentage de certification des approvisionnements de l'entreprise est inférieur à 70 ;**
- **si l'entreprise stocke des bois sur une période supérieure à 12 mois.**

Cette méthode est également recommandée aux entreprises qui souhaitent fournir des produits certifiés PEFC 100 % et dont les approvisionnements ne sont pas intégralement certifiés.
La méthode du transfert en crédit de quantité permet de vendre une partie (Pc %) des produits d'un lot certifié PEFC à X % (où X représente un pourcentage compris entre 70 % et 100 %).
Le reste des produits du lot est vendu comme non certifié. Un coefficient de rendement matière peut être intégré à ce calcul.

Le principe est le suivant :

Chaque mois, l'entreprise doit calculer la quantité de produit "X % PEFC" qu'elle peut vendre. Elle applique pour cela le pourcentage de certification aux ventes du mois (ou à la quantité de bois achetée pendant le mois). Cette quantité est imputée à un "compte de crédit quantité".

Le compte crédit prend en compte 12 mois au maximum. Cette période peut être étendue à la période de production moyenne des produits lorsque cette dernière dépasse 12 mois.

EXEMPLE : si la période de production moyenne y compris le procédé de séchage est de 18 mois, l'organisme peut étendre la période maximum de 12 mois pour le cumul des crédits à 18 mois.

Le compte crédit ne doit jamais être négatif. Avant une vente de produit PEFC, il faut donc vérifier que le "crédit quantité" est suffisant.

Lorsqu'un produit PEFC est vendu, la quantité correspondante est déduite de ce compte.

Pour les deux options de transfert, un tableau de suivi des approvisionnements (produits certifiés et non certifiés) doit être mis en place, ainsi qu'un tableau de suivi du compte de crédit dans le cas du transfert en crédit de quantité.

Modèles de tableaux de suivi des approvisionnements (pour les deux options de transfert) et de suivi du compte de crédit (pour le transfert en crédit de quantité) en annexe II du présent guide.

4 / ACHATS / VENTES DE PRODUITS CERTIFIÉS

a / Le système de diligence raisonnée (PEFC DDS)

L'entreprise doit s'assurer que les matières premières (qui rentre dans le périmètre de sa chaîne de contrôle) qu'elle achète ne proviennent pas de sources controversées (exploitation illégale ou non autorisée).

Pour assurer le suivi des matières non certifiées, l'entreprise :

- demande et enregistre les auto-déclarations de ses fournisseurs de matières premières attestant qu'à leur connaissance, celles-ci ne proviennent pas de sources controversées et garantissant à l'entreprise l'accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation des risques. L'auto déclaration peut faire l'objet d'une clause intégrée dans le contrat du fournisseur ;
- définit les modalités et enregistre les preuves de l'évaluation du risque et des vérifications effectuées concernant les sources controversées ;
- met en place un programme de vérification par seconde ou tierce partie dans le cas des approvisionnements à haut risque.

> Annexe V du présent guide

b / Les documents associés à l'achat ou la livraison doivent comporter les informations suivantes :

- identification du fournisseur, identification du client ;
- date de livraison (afin de faciliter la traçabilité informatique) ;
- les références et les quantités de produits livrés ;
- la précision du caractère certifié ou non des produits et leur % de certification ;
- le N° de chaîne de contrôle du fournisseur si les produits livrés sont certifiés.

À conserver :
Factures, bons de livraison, contrats d'achat, attestation de chaîne de contrôle du fournisseur.
Conseil : pensez à réclamer un accusé de réception de votre commande pour vérifier que la certification des bois est bien prise en compte par ce dernier à la commande.

> Modèle de facture d'achat ou de vente en annexe III du présent guide

c / Les documents associés à la vente

Les documents associés à la vente doivent comporter les informations suivantes :

- identification du fournisseur, identification du client ;
- date de livraison ;
- les références et les quantités de produits vendus ;
- la précision du caractère certifié ou non des produits et leur % de certification ;
- le N° de chaîne de contrôle de l'entreprise seulement si les produits livrés sont certifiés.

À conserver :
Factures, bons de livraison client.

> Modèle de facture d'achat ou de vente en annexe III du présent guide

5 / EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

a / Sous-traitance

- La chaîne de contrôle de l'entreprise doit également couvrir les activités des sous-traitants impliqués dans la transformation des produits intégrés dans la chaîne de contrôle.
- L'entreprise doit tenir à jour une liste des sous-traitants, ainsi que s'engager par écrit avec ces derniers à ce que tout produit/matière soit séparé physiquement des autres matières ou produits.

Le programme d'audit interne de l'organisme doit couvrir les activités du sous-traitant.

> Document d'engagement en annexe VI du présent guide

b / Exigences sociales, d'hygiène et de sécurité dans la chaîne de contrôle

La chaîne de contrôle PEFC comporte les exigences sociales, d'hygiène et de sécurité ci-dessous :

- les salariés peuvent s'associer librement, choisir leurs représentants, et négocier collectivement avec leur employeur ;
- le travail forcé n'est pas utilisé ;
- ne sont pas employés des salariés, qui sont sous l'âge légal minimum, l'âge de 15 ans, ou l'âge de la scolarité obligatoire, lorsqu'elle est plus élevée ;
- les salariés sont traités avec égalité concernant la promotion et la répartition du travail ;
- les conditions de travail ne remettent pas en cause l'hygiène et la sécurité.

L'entreprise formalise son engagement à respecter ces exigences en signant un document d'engagement.

> Document d'engagement en annexe VI du présent guide

6 / DÉFINIR UN SYSTÈME DE MANAGEMENT AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Définir les responsabilités :

L'entreprise doit identifier **une personne responsable de la chaîne de contrôle** qui doit être impérativement un membre de la direction ; il peut déléguer certaines missions à un assistant administratif ou commercial, responsable qualité etc.
L'ensemble des personnels impliqué dans le suivi de la chaîne de contrôle doit être clairement identifié. Les rôles et missions de chacun doivent être clairement établis.

Rédiger la procédure de chaîne de contrôle :

La procédure doit décrire de manière détaillée les éléments suivants :

- le fonctionnement de l'entreprise ;
- les responsabilités de la direction et du personnel dans la chaîne de contrôle ;
- la description des flux de matières premières dans les procédés de production / commercialisation ;
- la précision de la méthode utilisée et la description des moyens mis en place pour assurer sa bonne application ;
- les modalités de suivi des matières non certifiées (système de diligence raisonnée) ;
- les modalités d'audit interne ;
- les modalités de résolution des non-conformités et réclamations.

> Modèle de procédure de chaîne de contrôle en annexe I du présent guide

Suivi des entrées et sorties :

La personne responsable de la comptabilité a un rôle important dans la chaîne de contrôle, car comme nous l'avons indiqué plus haut la certification repose sur la traçabilité dans l'acte d'achat et de vente du bois PEFC (l'utilisation d'un tableur type Excel est à prévoir).
Tous les mois il convient de transformer toutes les indications de sections des factures de bois, PEFC et non PEFC dans les périmètres choisis, en volumes (en m^3), puis de faire une moyenne sur 12 mois. On obtiendra ainsi le % annuel de bois PEFC et non PEFC acheté.
La moyenne est glissante, c'est-à-dire la première année : de janvier à janvier, puis février à février et ainsi de suite. À ce moment là on est capable de choisir l'option.

Audit interne :

Le responsable de la chaîne de contrôle réalise un audit interne (autocontrôle) annuellement avant chaque audit externe. Cet audit doit également couvrir les éventuelles activités des sous-traitants.

> Modèle de grille d'audit interne en annexe IV du présent guide

Résolution des non conformités / Gestion des réclamations

Dans le cas où l'auditeur - interne ou externe – relève une non-conformité ou si l'entreprise fait l'objet d'une réclamation, elle doit mettre en place une action corrective.
Pour chaque action corrective, l'entreprise doit définir la nature de l'action à réaliser, la personne en charge de sa réalisation, et le délai de réalisation.

L'entreprise doit réaliser et tenir un tableau des non conformités et actions correctives sous la forme du modèle ci-dessous :

Date	Demandeur	Nature du produit	Type de non-conformités	Personnes concernées	Actions correctives	Délai
(…)						

7 / USAGE DE LA MARQUE PEFC

L'entreprise certifiée se voit délivrer par PEFC France, un numéro de droit d'usage de la marque PEFC (PEFC / 10-31-XXXX), celui-ci doit toujours accompagner l'utilisation de la marque PEFC.

Avant toute utilisation de la marque, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le logo et / ou les initiales doivent être reproduits dans le respect des règles d'utilisation de la marque PEFC (Annexe 16 du schéma français de certification PEFC) ;
- le logo PEFC doit être reproduit en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et toutes les exigences de la charte graphique d'utilisation de la marque PEFC ;
- le copyright doit être spécifié : PEFC ™ ;
- le numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC doit figurer sous le logo.

IL EXISTE 2 TYPES D'UTILISATION DE LA MARQUE PEFC

L'utilisation sur le produit :

Il s'agit du marquage produit.
Les entreprises de la filière construction bois sont peu ou pas concernées par cette utilisation.

L'utilisation hors produit

L'utilisation hors produit permet à l'entreprise de communiquer sur la certification de sa chaîne de contrôle.

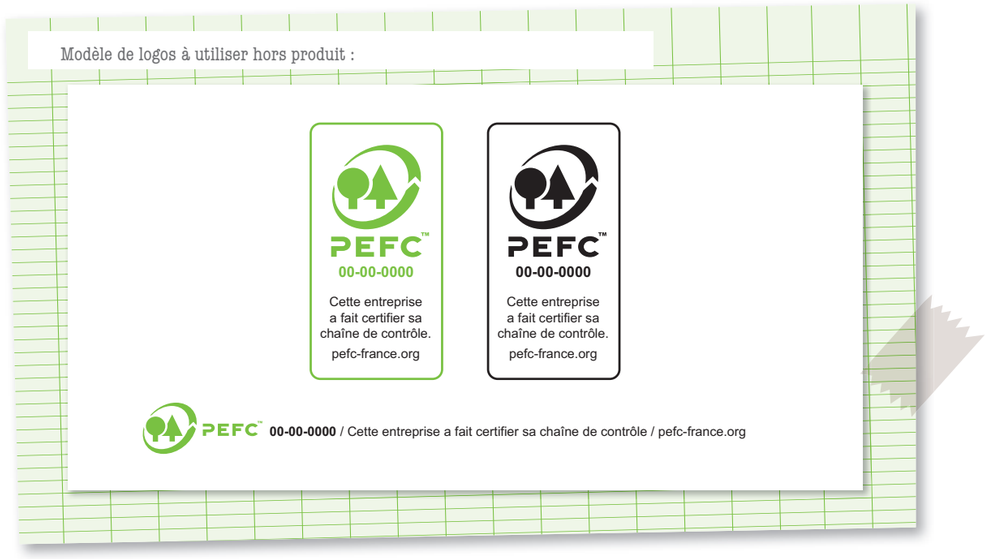

Exemples d'utilisation : Rapport d'activité, site internet, plaquette institutionnelle, signalétique au sein de l'entreprise, en-tête des documents de vente

IV. DEVENIR UNE ENTREPRISE CERTIFIÉE

1 / CHOISIR UN ORGANISME CERTIFICATEUR

La chaîne de contrôle fait l'objet d'une vérification annuelle, **l'audit externe**, par une tierce partie indépendante mandatée par **PEFC France** à cet effet, et appelée Organisme Certificateur.
Un certificat de chaîne de contrôle est délivré pour 5 ans par l'Organisme Certificateur ; chaque année, la chaîne de contrôle fait l'objet d'un audit de suivi et tous les 5 ans d'un audit de renouvellement.

> Liste des organismes certificateurs notifiés par PEFC France en annexe VII du présent guide

2 / L'AUDIT EXTERNE

L'auditeur externe vérifie la conformité de la procédure de chaîne de contrôle mis en place par l'entreprise avec les annexes 15 et 16 du schéma français de certification forestière.

À l'issue de chaque audit, les instances de l'organisme certificateur décident :

- soit du maintien du certificat (sans conditions ou sous réserve de la mise en place d'actions correctives) ;
- soit de la suspension du certificat avec obligation de mise en place d'actions correctives qui feront l'objet d'un audit de levée de suspension ;
- soit du retrait du certificat.

Le premier audit externe est appelé audit initial. Afin de permettre à l'auditeur d'évaluer sa chaîne de contrôle, l'entreprise doit avoir mis en place sa procédure et la mettre en œuvre, sans pour autant utiliser la marque PEFC, pendant une période courte.

Ce guide a été réalisé conjointement par PEFC France, la Fédération Française du Bâtiment Charpente-Menuiserie-Parquets (FFB-CMP) et l'Institut de Recherches Appliquées au Bois (IRABOIS), l'Association Française des constructeurs bois (AFCOBOIS), et les entreprises, Charpente Cénomane et Les Charpentiers de l'Atlantique.

ANNEXES

I. MODÈLE DE PROCÉDURE DE CHAÎNE DE CONTRÔLE

II. MODÈLE DE TABLEAU DE SUIVI

III. MODÈLE DE FACTURE D'ACHAT ET DE VENTE

IV. MODÈLE DE GRILLE D'AUDIT INTERNE

V. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE PEFC (DDS) POUR ÉVITER LES MATIÈRES PREMIÈRES DE SOURCES CONTROVERSÉES

VI. CONFIRMATION DU RESPECT DES EXIGENCES SOCIALES, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

VII. LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE NOTIFIÉS PAR PEFC FRANCE

I. MODÈLE DE PROCÉDURE DE CHAÎNE DE CONTRÔLE

Attention : ce modèle de procédure n'est pas exhaustif et ne prend pas forcément en compte toutes les spécificités de votre entreprise. Veillez à l'adapter précisément à votre situation.

1 / INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

- **présentation de l'entreprise (activités, adresse de l'entreprise...) ;**
- **organigramme succinct de l'entreprise ;**
- **liste des personnes responsables de la chaîne de contrôle.**

2 / PÉRIMÈTRE DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

<L'Entreprise> applique la méthode des pourcentages pour la totalité de sa production et sur un site unique.

Les lots concernent tous les produits fabriqués sur une période de 3 mois :

- Lot "**charpente et maison ossature bois"** code COB (Bois d'œuvre corroyé et taillé pour la charpente et pour la structure de la maison, exceptés le lamellé-collé et les bardages). L'unité de ce lot est le mètre cube (m^3) ;
- Lot **"panneaux à base de bois"** code PX (Éléments surfaciques principalement utilisés en contreventement). L'unité de ce lot est le mètre carré (m^2).

Le point d'entrée du bois est l'approvisionnement des produits dans le parc à bois. Au point de sortie, elle utilise le transfert en pourcentage moyen sur le trimestre précédent la période en cours.

3 / ACHAT DU BOIS

Le bois utilisé pour l'entreprise provient exclusivement de fournisseurs extérieurs. Le tableau de suivi des approvisionnements permet de connaître trimestriellement la part de bois certifié dans l'approvisionnement total, en fonction du lot (COB ou PX).

3.1 / Système de diligence raisonnée

Pour tous les fournisseurs de bois non certifiés, **<L'Entreprise>** réalise une collecte d'informations et demande à ses fournisseurs une auto déclaration par laquelle ils s'engagent

- à ne pas fournir de bois dont ils ont la connaissance qu'ils proviennent de sources controversées,
- à fournir l'ensemble des informations suivantes : l'identification de la matière / produit, y compris son nom commercial et le type, l'identification des essences inclues dans la matière/ produit par leur nom commun et / ou leur nom scientifique, le cas échéant, le pays de récolte de la matière et lorsque cela est applicable la région sous-nationale et / ou la concession de récolte, la démonstration de la conformité avec la législation et les activités visées par la définition de sources controversées.
- Si l'une des matières fournies est considérée comme présentant un risque "significatif", à fournir l'ensemble des informations pour identifier l'unité de gestion forestière(s) et la chaîne d'approvisionnement de la matière fournie, ainsi que l'autorisation de procéder à une vérification par seconde ou tierce partie des opérations du fournisseur et des opérateurs précédents dans la chaîne d'approvisionnement.

Ces auto déclarations sont conservées dans le classeur "Documents PEFC".

<L'Entreprise> effectue une analyse de risque en se basant sur le risque au niveau du pays/ région d'origine du bois et sur le risque au niveau de la chaîne d'approvisionnement.

Si l'un des risque est avérée, l'approvisionnement est considéré comme présentant un risque significatif dès lors, **<L'Entreprise>** met en place une programme de gestion des approvisionnements à risque significatif par la mise en place d'une vérification par seconde ou tierce partie. Le programme de vérification doit couvrir:

- Identification complète de la chaîne d'approvisionnement et de la/des unité(s) de gestion forestière de l'origine de l'offre ;
- Inspection sur-site ;
- Mesures préventives et correctives.

3.2 / Contrôle des fournisseurs certifiés

Si le bois est certifié PEFC, le fournisseur doit détenir une chaîne de contrôle et communiquer son numéro de chaîne de contrôle à **<L'Entreprise>**. **<L'Entreprise>** demande à voir l'original du certificat de la chaîne de contrôle et en conserve une copie ("Certificat de chaîne de contrôle des fournisseurs") dans le classeur "Documents PEFC".

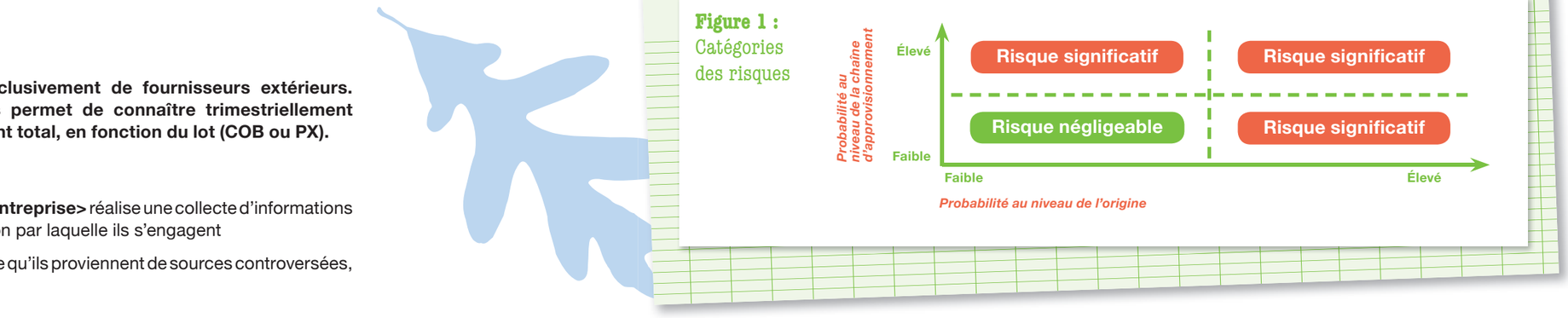

En cas de doute, **<L'Entreprise>** vérifie la validité de l'attestation auprès de PEFC France ou sur le site Internet **www.pefc-france.org**, dont elle pourra conserver un "export PDF" ou un "imprimé écran".

Si l'attestation n'est pas valide, le fournisseur est considéré comme non adhérent, et le bois ne sera pas certifié.

Le numéro de la chaîne de contrôle du fournisseur doit figurer sur le contrat d'achat ainsi que sur ses factures. Le caractère certifié des bois doit figurer sur le contrat, ainsi que sur les factures d'achat.

4. VENTE DES PRODUITS

Transfert en pourcentage moyen

Le pourcentage de certification Pc est calculé sur la période entière (3 mois) par une simple moyenne (non glissante). Ce pourcentage est ensuite renseigné dans le **tableau de suivi des pourcentages PEFC** pour être mis à jour dans le logiciel de devis et facture.

5. FACTURES ET DEVIS

En début des factures et devis figure la mention suivante :

- **<L'Entreprise> a fait certifier sa chaîne de contrôle PEFC** (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) ; *Mention facultative*
- **Numéro de la chaîne de contrôle :** COC / 12-923892 ; *Mention obligatoire*
- **La moyenne des pourcentages d'approvisionnement du lot COB sur 2010 est de x % et de y % pour le lot PX.** *Mention obligatoire*

6. ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

La Direction s'engage vis-à-vis de la chaîne de contrôle en respectant les exigences du référentiel PEFC, et en conservant les preuves de la mise en œuvre de ces exigences dans le classeur PEFC. Les documents de preuve relatifs à la chaîne de contrôle seront conservés pendant une période de 5 ans minimum.

L'organisation de <L'Entreprise> répondant aux exigences du référentiel est présentée à travers le document page suivante :

"Démarche de la chaîne de contrôle PEFC" remis aux personnes concernées par cette organisation : **<Nom(s) Prénom(s)>**.

En cas d'absence d'un de ces intervenants, le deuxième s'engage à respecter l'intégralité de la démarche en conformité avec les exigences du référentiel PEFC. En cas d'absence prolongée ou définitive d'un intervenant, la Direction s'engage à former une nouvelle personne pour assurer son travail.

<Commune>, le <Date>

II. MODÈLE DE TABLEAU DE SUIVI DES APPROVISIONNEMENTS PAR LOT

Tableau de suivi des approvisionnements par lot

TABLEAU TRIMESTRIEL DE SUIVI DES APPROVISIONNEMENTS / Point d'entrée sur la chaîne de contrôle
Lot "Charpente et ossature bois"
Période de déclaration (3 mois) Jan. Fév. Mars 2012. **À remplir à la réception des factures fournisseurs**

								% CERTIFIÉS		NON CERTIFIÉ
		Date Facture	N° de Facture fournisseur	N° de Facture interne	Fournisseur	Désignation produit	Quantité	Unité	%	Quantité	Quantité
CERTIFIÉS	1	6 jan	456606		X	kvh oss fermette	41,3	m³	100	41,300	0,000
	2	25 jan	14276		Y	bois de charpente	44	m³	100	44,000	0,000
	3	27 jan	F012157		Z	poutre chêne	10,9	m³	100	10,900	0,000
	4	27 jan	461043		XX	fermette kvh	44,2	m³	100	44,200	0,000
	5	12 jan	4822977		XZ	kvh 13 ml	32,32	m³	100	32,320	0,000
	6							m³	100	0,000	0,000
	7							m³	100	0,000	0,000
	8							m³	100	0,000	0,000
	…							m³	100	0,000	0,000
							TOTAL CERTIFIÉ			172,720	0,000

		Date Facture	N° de Facture fournisseur	N° de Facture interne	Fournisseur	Désignation produit	Quantité	Unité
NON CERTIFIÉS	1							m³
	2							m³
	3							m³
	4							m³
	5							m³
	…							m³
						Total produits non certifiés	0,000	m³
						% restant des certifiés	0,000	m³
						TOTAL NON CERTIFIÉ	0,000	m³

RÉCAPITULATIF VOLUME M³		
Catégorie	Quantité	%
CERTIFIÉ	172,72	100,0
NON CERTIFIÉ	0	0,0
TOTAL	172,720	100

Tableau de suivi du compte de crédit (transfert en crédit de quantité)

Pourcentage PEFC choisi par l'entreprise pour les produits vendus : 100 %.
Le compte de crédit prend en compte 12 mois maximum.

MOIS	APPROVISIONNEMENTS				COMMERCIALISATION			
	Volume PEFC	Volume non PEFC	Volume total	Pourcentage de certification moyen glissant	Volume vendu (PEFC ou non)	Volume PEFC créé	Volume PEFC vendu	Compte de crédit
janvier-11	100	100	200	50 %	100	50		50
février-11	100	100	200	50 %	100	50	40	60
mars-11	100	100	200	50 %	100	50	40	70
avril-11	100	100	200	50 %	100	50	40	80
mai-11	100	100	200	50 %	100	50	40	90
juin-11	100	100	200	50 %	100	50	40	100
juillet-11	100	100	200	50 %	100	50	40	110
août-11	100	100	200	50 %	100	50	40	120
septembre-11	100	100	200	50 %	100	50	40	130
octobre-11	100	100	200	50 %	100	50	40	140
novembre-11	100	100	200	50 %	100	50	40	150
décembre-11	100	100	200	50 %	100	50	40	160
janvier-12	100	100	200	50 %	100	50	40	170
février-12	100	100	200	50 %	100	50	40	180
mars-12	100	100	200	50 %	100	50	40	190
avril-12	100	100	200	50 %	100	50	40	200
mai-12	100	100	200	50 %	100	50	40	210
juin-12	100	100	200	50 %	100	50	40	220
juillet-12	100	100	200	50 %	100	50	40	230
août-12	100	100	200	50 %	100	50	40	240
septembre-12	100	100	200	50 %	100	50	40	250
octobre-12	100	100	200	50 %	100	50	40	260
novembre-12	100	100	200	50 %	100	50	40	270
décembre-12	100	100	200	50 %	100	50	40	280
janvier-13	100	100	200	50 %	100	50	40	290
février-13	100	100	200	50 %	100	50	40	300
mars-13	100	100	200	50 %	100	50	40	310
avril-13	100	100	200	50 %	100	50	40	320
mai-13	100	100	200	50 %	100	50	40	330
juin-13	100	100	200	50 %	100	50	40	340
juillet-13	100	100	200	50 %	100	50	40	350
août-13	100	100	200	50 %	100	50	40	360
septembre-13	100	100	200	50 %	100	50	40	370
octobre-13	100	100	200	50 %	100	50	40	380
novembre-13	100	100	200	50 %	100	50	40	390
décembre-13	100	100	200	50 %	100	50	40	400

III. MODÈLE DE FACTURE D'ACHAT ET DE VENTE

XYZ

<Adresse>
<CP> <Commune>

PEFC
00-00-0000
Cette entreprise a fait certifier sa chaîne de contrôle.
pefc-france.org

Client facturé
<Nom Entreprise>
<Adresse> <CP> <Commune>

<Commune>, le XX / XX / 2013

FACTURE N° 2012-A1234

Date de livraison : XX / XX / 2013

CODE ARTICLE	DESIGNATION	PEFC	DIMENSIONS	REFERENCE COMMANDE	QUANTITE	UNITE	%	P.U.H.T.	MONTANT H.T.
096452	Produit 1	X	…	…	…	m³	…	0,00 €	0,00 €
076384	Produit 2	X	…	…	…	m³	…	0,00 €	0,00 €
097878	Produit 3		…	…	…	m³	…	0,00 €	0,00 €
…	…	X	…	…	…	m³	…	0,00 €	0,00 €
…	…		…	…	…	m³	…	0,00 €	0,00 €
…	…		…	…	…	m³	…	0,00 €	0,00 €
…	…	X	…	…	…	m³	…	0,00 €	0,00 €
						TOTAL H.T.			0,00 €

NET A PAYER	0,00 €

N° de certificat : COC / 12 / 4589389

IV. MODÈLE DE GRILLE D'AUDIT INTERNE

Approvisionnements / origine des matières premières

APPROVISIONNEMENTS / ORIGINE DES MATIÈRES PREMIÈRES	ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	REMARQUES	ACTIONS CORRECTIVES
	Pour les fournisseurs (scieries / exploitants forestiers), il faut s'assurer qu'il existe une **attestation valide** de vérification de chaîne de contrôle.		
	Le système de suivi des approvisionnements (ou tableau des approvisionnements) doit comporter le **numéro de chaîne de contrôle** de chaque fournisseur.		
	Les documents d'achats de produits certifiés (factures…) doivent être conformes aux exigences du référentiel PEFC et présenter les éléments suivants : - quantité livrée ; - date ou période de livraison ; - n° de chaîne de contrôle ; - % de certification.		
	Les quantités livrées mentionnées sur les documents d'achats doivent correspondre aux quantités indiquées dans le système de suivi des approvisionnements / ventes. (Vérification aléatoire de quelques documents d'achats).		

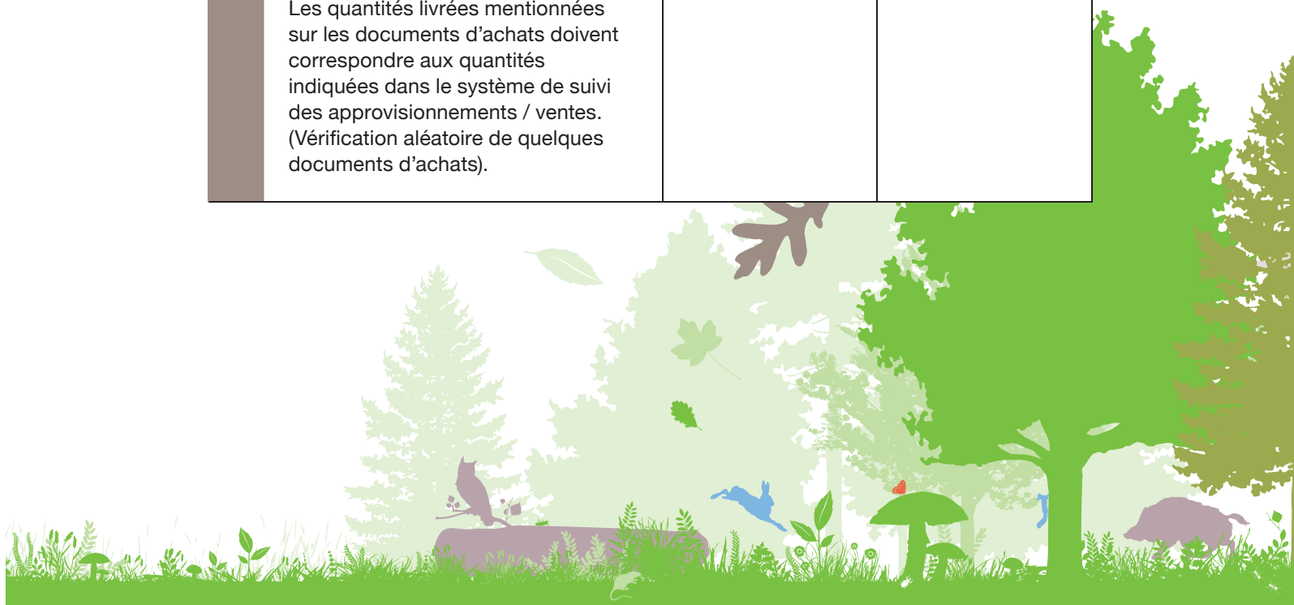

Vente et utilisation du logo

VENTE ET UTILISATION DU LOGO	ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	REMARQUES	ACTIONS CORRECTIVES
	Les documents de ventes de produits certifiés (factures…) doivent être conformes aux exigences du référentiel PEFC et présenter les éléments suivants : - quantité livrée ; - date ou période de livraison ; - n°de chaîne de contrôle ; - n° de droit d'usage si logo ; - % de certification.		
	Les quantités de produits certifiées, vendues et enregistrées dans le système de suivi des approvisionnements / ventes ne **doivent pas dépasser le pourcentage de certification autorisé et la quantité autorisée**		
	Le logo et les lettres PEFC sont indissociables du numéro du droit d'usage. Les documents ne présentant que le logo ou les lettres sont non conformes.		

Système de Management

SYSTÈME DE MANAGEMENT	ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	REMARQUES	ACTIONS CORRECTIVES
	Les documents suivants doivent être rédigés : - la ou les procédure(s) pour la chaîne de contrôle ; - les rapports d'audit ou de contrôle interne. **La procédure de la chaîne de contrôle doit contenir les éléments suivants :** - définition du ou des lot(s) ; - méthode(s) utilisée(s) ; - modalité de calcul ; - modalités d'archivage des enregistrements.		
	Le personnel de l'entreprise impliqué dans le suivi de la chaîne de contrôle doit **être informé et formé pour son bon fonctionnement.** Les responsabilités de chacun doivent être établies (cf. procédures).		

V. PEFC DUE DILIGENCE SYSTEM (PEFC DDS) POUR ÉVITER LES MATIÈRES PREMIÈRES DE SOURCES CONTROVERSÉES

Référence : Annexe 15 du schéma français de certification forestière - Chapitre 5 (à consulter sur : http://www.pefc-france.org/infos-pratiques)

5 / SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE PEFC (DDS) – EXIGENCES MINIMALES

5.1 / Exigences générales

5.1.1 L'organisme doit mettre en place un système de diligence raisonnée (DDS), en conformité avec les éléments suivants de ce référentiel, basé sur les techniques de gestion des risques afin de minimiser le risque que la matière achetée provienne de sources controversées.

5.1.2 Le PEFC DDS doit être appliqué à tous les matériaux à base de bois entrant, couverts par la chaîne de contrôle PEFC de l'organisme à l'exception :

(a) de la matière recyclée et,

(a) des matières issues des espèces inscrites aux annexes I à III de la CITES à condition qu'elles respectent la législation internationale, européenne et nationale en vigueur relative à la CITES.

5.1.3 Le PEFC DDS de l'organisme doit être couvert par les exigences du système de gestion de l'organisme tel que décrit au point 8 du présent référentiel.

5.1.4 L'organisme doit mettre en œuvre le PEFC DDS en trois étapes de la façon suivante:

(a) collecte d'informations,

(b) évaluation des risques et,

(c) gestion des approvisionnements à risque significatif.

5.1.5 L'organisme procurant des matières premières originaires d'essences menacées et en danger classées par la CITES doit suivre l'ensemble des réglementations définies par la CITES et autres conventions internationales ainsi que la législation nationale.

5.1.6 L'organisme ne doit inclure aucune matière forestière ou à base de bois originaire de pays concernés par les sanctions applicables par l'ONU, l'Union Européenne ou par des gouvernements nationaux, relatives à l'exportation/importation de produits forestiers ou à base de bois.

Note : Le terme "applicable" signifie que les sanctions sont applicables à l'organisme.

5.1.7 Les bois de conflits ne doivent pas être utilisés par l'organisme.

5.1.8 L'organisme exclut toute matière à base de bois provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les produits couverts par le PEFC DDS de l'organisme.

5.1.9 L'organisme exclut des produits couverts par le PEFC DDS dudit organisme toute matière à base de bois provenant de la conversion des forêts en d'autres types de végétation, y compris la conversion de forêts primaires en plantations forestières.

5.2 / Collecte d'informations

5.2.1 Le PEFC DDS est fondé sur les informations fournies par le fournisseur. L'organisme doit avoir accès aux informations suivantes:

(a) l'identification de la matière / produit, y compris son nom commercial et le type ;

(b) l'identification des essences incluses dans la matière/produit par leur nom commun et / ou leur nom scientifique, le cas échéant ;

(c) le pays de récolte de la matière, et lorsque cela est applicable, la région sous-nationale et / ou la concession de récolte.

Note 1 : Note 1: L'accès au nom scientifique de l'espèce est nécessaire dans les cas où l'utilisation d'un nom commun pourrait présenter un risque de mauvaise identification de l'espèce.

Note 2 : L'utilisation du nom commercial des espèces est considérée comme équivalente à la désignation usuelle dans le cas où toutes les espèces couvertes par le nom commercial ont un risque équivalent de provenir de sources controversées.

Note 3 : L'information relative au niveau sous-national de l'origine de la matière est requise dans les cas où les régions sous-nationales d'un même pays ne présentent pas un risque équivalent relatif aux sources controversées.

Note 4 : Le terme "concession" de la récolte signifie un contrat de long terme et exclusif pour la récolte en forêts publiques sur une zone géographique définie.

Note 5 : le terme "pays/région" utilisé dans l'ensemble des présentes exigences, se rapporte au pays, à la sous-région, ou à la concession où la matière/produit a été récolté(e).

5.3 / Évaluation du risque

5.3.1 L'organisme doit procéder à une évaluation des risques de fournitures de matières premières provenant de sources controversées pour toutes les matières à base de bois entrants couverts par le PEFC DDS de l'organisme, à l'exception des :

(a) Matières / produits certifiés livrés avec une déclaration d'un fournisseur disposant d'un certificat reconnu PEFC.

(b) Autres matières / produits livrés avec une déclaration d'un fournisseur disposant d'un certificat de chaîne de contrôle reconnu PEFC.

5.3.2 L'évaluation des risques de l'organisme doit aboutir à la classification des approvisionnements dans la catégorie à risque "négligeable" ou à risque "significatif".

5.3.3 L'évaluation des risques de l'organisme doit être effectuée sur la base d'une étude de:

(a) la probabilité que les activités définies sous le terme de sources controversées se produisent dans le pays / région de fourniture ou pour les essences d'arbres fournies (ci-après dénommé le risque au niveau de l'origine) et ;

(b) la probabilité que la chaîne d'approvisionnements n'a pas été en mesure d'identifier une source controversée potentielle lors de l'un des approvisionnements (ci-après dénommé le risque au niveau de la chaîne d'approvisionnement).

5.3.4 L'organisme doit déterminer le risque, en se basant sur la probabilité au niveau de l'origine et de la probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement ainsi que leur combinaison, afin de classer comme approvisionnements présentant un risque "significatif" lorsque l'un des deux niveaux évalués présente une forte probabilité (voir Figure 1).

Figure 1 : Catégories des risques

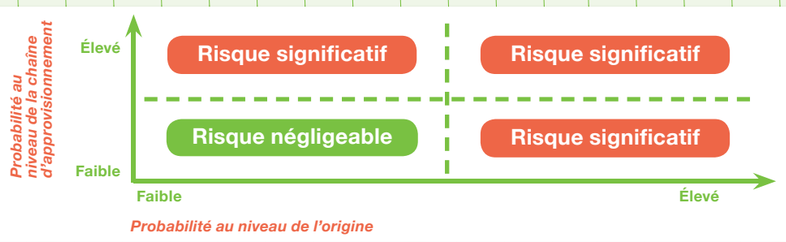

Figure 1: Détermination des approvisionnements à "haut" risque en combinant le niveau pays / région et le niveau de la chaîne d'approvisionnement

5.3.5 Les tableaux suivants présentent des indicateurs qui doivent être utilisés pour la classification du risque d'approvisionnement.

Note : Les indicateurs de "faible probabilité" au niveau de l'origine et de la chaîne d'approvisionnement (Tableau 1) décrivent les options pour une première étape d'atténuation des risques (par exemple la fourniture d'informations supplémentaires) avant de commencer le processus formel de réduction des risques visé à l'alinéa 5.5. Par conséquent, si les fournitures peuvent être caractérisées par des indicateurs indiquant "faible probabilité" au niveau de la chaîne d'approvisionnement ou le niveau d'origine, cela annule toujours un indicateur élevé de "probabilité" sur le même axe..

Tableau 1 :

Liste des indicateurs de risque "faible" au niveau de l'origine et de la chaîne d'approvisionnement (risque négligeable)

INDICATEURS
Approvisionnements : (a) matières / produits certifiés livrés avec une déclaration par un fournisseur disposant d'un certificat reconnu PEFC, (b) autres matières / produits livrés avec une déclaration par un fournisseur disposant d'un certificat de chaîne de contrôle reconnu PEFC.
Approvisionnements déclarés comme certifiés par le biais d'un système de certification forestière (non reconnu PEFC) étayé par un certificat de gestion forestière ou de chaîne de contrôle émis par un organisme tiers de certification.
Approvisionnements vérifiés par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental ou par un mécanisme d'autorisation autre que les systèmes de certification forestière centrés sur les activités couvertes par le terme de sources controversées.
Approvisionnements étayés par une documentation vérifiable qui identifie clairement : ↳ le pays et / ou la région où le bois a été exploité (y compris l'examen de la prévalence des conflits armés) ↳ le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun des espèces d'arbres et, le cas échéant, le nom scientifique complet ↳ tous les fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement et l'unité de gestion forestière d'origine des approvisionnements ↳ Des documents ou d'autres informations fiables attestant la conformité de ces bois et produits dérivés des activités visées par le terme de sources controversées. Une attention particulière doit être accordée à la documentation qui est produite par un organisme gouvernemental d'un pays avec un indice TI IPC inférieur à 50.

Note 1 : La vérification du bois par un DDS selon les exigences du règlement bois de l'Union Européenne surveillé par un organisme de surveillance, peut être utilisé comme preuve de la légalité des fournitures.

Note 2 : Une approche géographique spécifique pour l'identification des risques négligeables est décrite à l'article 1.3.8.

Tableau 2 :

Liste des indicateurs de risque “élevé” au niveau de l’origine[1]

INDICATEURS
L’indice de perception de corruption réel (CPI) du pays présenté par Transparency International (TI) est inférieur à 50.[2]
Le pays / région a une prévalence de conflits armés.
Le pays/région est réputé présenter un faible niveau de gouvernance forestière et de mise en application des lois en vigueur.
Des essences incluses dans la matière/produit sont réputées être des essences avec une prévalence d’activités couvertes par la notion de sources controversées.

Tableau 3 :

Liste des indicateurs pour une forte probabilité de risque au niveau de la chaîne d’approvisionnements

INDICATEURS
L’indice de perception de corruption réel (CPI) du pays présenté par Transparency International (TI) est inférieur à 50.[2]
Le pays / région a une prévalence de conflits armés.
Le pays/région est réputé présenter un faible niveau de gouvernance forestière et de mise en application des lois en vigueur.
Des essences incluses dans la matière/produit sont réputées être des essences avec une prévalence d’activités couvertes par la notion de sources controversées.

1 - Des exemples de références externes et des explications plus détaillées peuvent être trouvées dans la dernière version du PEFC GD 2001 Chain of custody of forest-based products – Guidance for use.

2 - Transparency International a indiqué que son indice de perception de la corruption n’est pas toujours approprié pour la forêt. Et donc, là où il existe des indicateurs plus appropriés, ils peuvent être utilisés avec un accord préalable du Conseil PEFC en consultation avec Transparency International. Ces indicateurs seront énumérés dans le document Guide pour la chaîne de contrôle.

5.3.6 L’évaluation des risques doit être effectuée pour la première livraison de chaque fournisseur individuel. Elle doit être réexaminée et, si nécessaire, révisée au moins chaque année.

5.3.7 L’évaluation des risques doit être effectuée pour chaque livraison par un fournisseur particulier pour lequel des changements relatifs aux caractéristiques énumérées à l’article 5.2.1 sont survenus.

5.3.8 L’organisme peut procéder à une évaluation des risques et identifier les risques négligeables pour les livraisons en provenance d’une zone géographique spécifique, après avoir répondu aux conditions suivantes :

(a) L’organisme doit tenir à jour :
  i. une définition claire de la zone en question.
  ii. une liste d’essences livrées à partir de la zone.
  iii. une preuve appropriée pour vérifier que ses sources d’approvisionnement sont limitées à la zone géographique identifiée et aux essences d’arbres listés.

(b) Aucun indicateur figurant dans les tableaux 2 et 3 n’est applicable.

(c) L’évaluation du risque spécifique de la zone doit être effectuée avant la première livraison en provenance de celle-ci. Elle est révisée au moins une fois par an.

(d) L’évaluation des risques spécifique à la zone doit être réexaminée et éventuellement révisé si (a) est modifié.

5.4 / Observations justifiées ou plaintes

5.4.1 L’organisme doit s’assurer que les observations justifiées fournies par des tiers concernant la conformité des fournisseurs aux exigences légales et aux autres aspects relatifs aux sources controversées fassent l’objet d’investigations rapidement menées et, si elles sont validées, conduisent à une (ré-) évaluation des risques liés aux approvisionnements concernés.

5.4.2 En cas de doutes motivés concernant une matière initialement exclue de l’évaluation des risques (voir l’article 5.3.1), celle-ci doit subir une évaluation des risques conformément aux exigences du paragraphe 5.3.

5.5 / Gestion des approvisionnements à risque significatif

5.5.1 Généralités

5.5.1.1 Pour les approvisionnements identifiés comme présentant un risque “significatif”, l’organisme doit demander au fournisseur de fournir, si possible, des informations et des preuves supplémentaires, permettant à l’organisme de classer l’approvisionnement comme présentant un risque négligeable. Le fournisseur doit s’assurer que :

(a) il fournira à l’organisme les renseignements nécessaires pour identifier la/les unité(s) de gestion forestière dont est issue la matière première et la chaîne d’approvisionnement, relatifs à l’approvisionnement à risque “significatif”.

(b) il permettra à l’organisme de procéder à une inspection par seconde ou tierce partie de l’opération du fournisseur ainsi que les opérations des fournisseurs précédents de la chaîne.

Note : Ces procédures peuvent être assurées par exemple par des accords contractuels ou par une auto-déclaration écrite du fournisseur.

5.5.1.2 L’organisme doit mettre en place un programme de vérification par seconde ou tierce partie pour les approvisionnements à haut risque. Le programme de vérification doit couvrir:

(a) l’identification complète de la chaîne d’approvisionnement et de la/des unité(s) de gestion forestière de l’origine de l’offre ;

(b) l’inspection sur-site lorsque cela est pertinent et,

(c) l’atténuation du risque, les mesures préventives et correctives nécessaires.

5.5.2 Identification de la chaîne d’approvisionnements

5.5.2.1 L’organisme doit exiger de l’ensemble des fournisseurs de matières premières à risque “significatif”, une information détaillée de la chaîne complète d’approvisionnements et de la/des unité(s) de gestion forestière d’origine de l’approvisionnement.

5.5.2.2 Dans les cas où les approvisionnements peuvent être vérifiés comme étant à risque négligeable selon les indicateurs du Tableau 1 à une étape de la chaîne d’approvisionnements de l’organisme, celui-ci n’est pas tenu de remonter la chaîne d’approvisionnements jusqu’à l’unité de gestion forestière.

5.5.2.3 L'information soumise doit permettre à l'organisme de planifier et d'exécuter des inspections sur site.

5.5.3 Inspections sur site

5.5.3.1 Le programme de vérification de l'organisme doit inclure des inspections sur site des fournisseurs délivrant des approvisionnements à risque "significatif". Les inspections sur-site peuvent être conduites par l'organisme lui-même (inspection en seconde partie) ou par un tiers pour le compte dudit organisme. L'organisme peut remplacer l'inspection sur-site par une revue de la documentation lorsque celle-ci offre une confiance suffisante sur l'origine de la matière issue de sources non controversées.

5.5.3.2 L'organisme doit démontrer qu'il possède une connaissance suffisante et une compétence juridique applicable à propos de l'origine des approvisionnements à risque "significatif" et de la définition pertinente de la source controversée.

5.5.3.3 Lorsque l'inspection sur-site est conduite par un tiers pour le compte de l'organisme, ledit organisme doit démontrer que le tiers possède une connaissance suffisante et une compétence juridique comme exigé par le chapitre 5.5.3.2. Les compétences requises dans la clause 5.2.6 de PEFC ST 2003:2012 doivent être remplies par des tiers.

5.5.3.4 L'organisme doit déterminer un échantillon des approvisionnements à risque significatif qui doivent être analysés dans le cadre du programme de vérification. La taille de l'échantillon annuel doit être au moins égal à la racine carrée du nombre d'approvisionnements à risque significatif par année: ($y = \sqrt{x}$), arrondi au nombre entier le plus proche. Lorsque les inspections sur-site précédentes se sont avérées efficaces dans l'accomplissement de l'objectif du présent document, la taille de l'échantillon peut être réduite par un facteur de 0.8, c'est à dire: ($y=0.8\sqrt{x}$), arrondi au nombre entier le plus proche.

5.5.3.5 Les inspections sur site portent sur:

(a) le fournisseur direct et l'ensemble des fournisseurs précédents dans la chaîne d'approvisionnement de manière à évaluer la conformité des déclarations du fournisseur sur l'origine des matières premières, et ;

(b) le propriétaire forestier/gestionnaire de l'unité de gestion forestière d'origine des approvisionnements ou tout autre partie responsable des activités de gestion sur ladite unité de gestion forestière de manière à évaluer leur conformité aux exigences légales.

5.5.4 Mesures correctives

5.5.4.1 L'organisme doit définir des procédures écrites pour la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-conformité pour les fournisseurs identifiés par le programme de vérification de l'organisme.

5.5.4.2 L'étendue des mesures correctives doit être fondée sur l'ampleur et la gravité du risque que les matières premières/produits proviennent de sources controversées, et doit inclure au moins un des éléments suivants :

(a) une communication claire du risque identifié accompagnée d'une demande de faire face au risque identifié avec un calendrier précis, afin de s'assurer que des matières premières/produits provenant de sources controversées ne sont pas fournis à l'organisme ;

(b) exiger des fournisseurs qu'ils définissent des mesures d'atténuation des risques relatives aux unités de gestion forestière en conformité avec les exigences légales, ou relatives à l'efficacité de la circulation de l'information dans la chaîne d'approvisionnements ;

(c) l'annulation de tout contrat ou commande de matières premières/produits, jusqu'à ce que le fournisseur puisse démontrer que des mesures appropriées d'atténuation des risques ont été mises en œuvre.

5.6 / Aucune mise sur le marché

5.6.1 Des matières premières/produits provenant de sources inconnues ou provenant de sources controversées ne doivent pas être inclus dans les lots couverts par la chaîne de contrôle PEFC de l'organisme.

5.6.2 Des matières premières connues ou raisonnablement soupçonnées de provenir de sources illégales (sources controversées 3.9 (a) ou (b)), ne doivent pas être utilisées, négociées et / ou mises sur le marché, sauf si des preuves documentées appropriées ont été fournies et vérifiées permettant aux matières premières fournies d'être classées comme présentant un "risque négligeable".

VI. CONFIRMATION DU RESPECT DES EXIGENCES SOCIALES, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

À signer par le chef d'entreprise dans le cadre du respect de l'annexe 4 de l'annexe 15 du schéma français de certification forestière

Vu les conventions internationales, européennes et communautaires ratifiées par la République française ;
Vu la législation applicable en matière de droit du travail ;
Vu la convention collective applicable à mon entreprise ;

Je soussigné, M., Mme……,
en qualité de ……..……. de l'entreprise ……..……..……,
confirme faire appliquer au sein de mon entreprise l'ensemble de la réglementation applicable en matière de droit du travail et que, par conséquent, celle-ci est conforme aux exigences sociales d'hygiène et de sécurité de l'annexe 4 des exigences pour la chaîne de contrôle PEFC des produits forestiers et à base de bois (PEFC ST 2002 : 2010), à savoir que :

- mes salariés peuvent s'associer librement, choisir leurs représentants, et négocier collectivement avec leur employeur ;
- le travail forcé n'est pas utilisé ;
- ne sont pas employés des salariés, qui sont sous l'âge légal minimum, l'âge de 15 ans, ou l'âge de la scolarité obligatoire, lorsqu'elle est plus élevée ;
- mes salariés sont traités avec égalité concernant la promotion et la répartition du travail ;
- les conditions de travail ne remettent pas en cause l'hygiène et la sécurité.

Fait à ……, le ……

Signature :

VII. LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE NOTIFIÉS PAR PEFC FRANCE

Cette liste est susceptible de modifications. La liste à jour est disponible sur le site internet de PEFC France www.pefc-france.org

ALKOCERT
Wolfgrassweg 31 - 70599 Stuttgart - ALLEMAGNE
Tél. : +49 (0) 711 253 80 22
Fax : + 49 (0) 711 253 80 24
Contact : Annette Skipiol
E-mail : alko.struttgart@t-online.de

BM TRADA
Stocking Lane avenue - Hughenden Valley - High Wycombe
HP 14 4ND Buckinghamshire - GRANDE BRETAGNE
Tél. : +44 (0) 1494 569700
Fax : +44 (0) 1494 565487
Contact : Susana Toledo
E-mail : s.toledo@bmtrada.es

BUREAU VERITAS
Le Guillaumet, 92046 Paris-la-Défense - FRANCE
Tél. : +33 (0) 1 41 97 08 29
Fax : +33 (0) 1 41 97 02 04
Contact : Antoine Huguet
E-mail : antoine.huguet@fr.bureauveritas.com

CONTROL UNION
Meeuwenlaan 4-6 - 8011 - BZ Zwolle - PAYS BAS
Tél. : +31 (0) 38 42 60 100
Fax : +31 (0) 38 42 37 040
Contact : Johan Maris
E-mail : atkleij@controlunion.com

CTIB-TCHN
Allée Hof Ter Vleest, 3 - B - 1070 Bruxelles - BELGIQUE
Tél. : 00-32-2 558 15 50
Fax : 00-32-2 558 15 89
Contact : Alain Grosfils
E-mail : info@ctib-tchn.be / alain.grosfils@ctib-tchn.be

FCBA
10 avenue de Saint Mandé - 75012 Paris - FRANCE
Tél. : +33 (0) 1 40 19 49 48
Fax : +33 (0) 1 40 19 48 91
Contact : Anne Frayer
E-mail : anne.frayer@fcba.fr

NEPCON
Guldmesgdgade 34,1 - 8000 Arhus C - DANEMARK
Tél. : +34 (0) 682 88 31 37
Contact : Davis Hadley
E-mail : dhg@nepcon.net

QUALISUD
15, avenue de l'Océan - 40500 Saint Sever - FRANCE
Tél. : +33 (0) 5 58 06 53 30
Fax : +33 (0) 5 58 75 13 36
Contact : Sylvain Tahir
E-mail : sylvain.tahir@qualisud.fr

SCS GLOBAL SERVICES
2000 Powell Street, Ste. - CA 94608 Emeryville - USA
Tél. : +33 (0) 1 510 452 6391
Fax : +33 (0) 1 510 452 6882
Contact : Adam Wiskind
E-mail : awiskind@scsglobalservices.com

SGS S.A.
Technoparkstrasse 1 - CH-8005 Zurich - SUISSE
Tél. : +41 (0) 44 445 17 12
Fax : +41 (0) 44 445 16 88
Contact : Philippe Wohlhauser
E-mail : philippe.wohlhauser@sgs.com

SOIL ASSOCIATION
South Plaza - Malborough Street
BS1 3NX Bristol - ROYAUME UNI
Tél : 44 (0) 117 914 2435
Fax : 44 (0) 117 314 5001
Contact : Marie-Christine Flechard
E-mail : mflechard@soilassociation.org

SQS
Bernstrasse103 - Case postale 686
CH 3052 Zollikofen - SUISSE
Tél. : +33 (0) 3 87 18 02 11
Fax : +33 (0) 3 87 55 16 97
Contact : Bernard Bazaine
E-mail : bernard.bazaine@sqs.ch

TUEV NORD
Am Tüv 1 - 30519 Hannover - ALLEMAGNE
Tél. : 0511-9862640
Fax : 0511-9862555
Contact : Volker Klosowski
E-mail : whirtz@tuev-nord.de

HW-ZERT GmbH
Gallenberg 10 – 85395
ALLEMAGNE
Tél. : 081689979915
Contact : Alexandra Horand
E-mail : hoerand@hw-zert.de

8, avenue de la République - 75011 Paris
Tél. : +33 (0)1 43 46 57 15 - Fax : +33 (0)1 43 46 57 11
info@pefc-france.org
> www.pefc-france.org

PEFC™ 10-1-1

Promouvoir la gestion durable de la forêt

Rejoignez-nous sur Facebook : Forêt durable par PEFC

Suivez-nous sur Twitter : PEFC France

charpentes 21

constructions bois 21

maisons bois 21

IRABOIS

PEFC 10-31-1668 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org © PHOTO : Fotolia / J. Delpire / Novembre 2013 LA FABRIQUE DU DESIGN : +33 1 82 53 60 60